

● Un examen clinique et juridique

Afin de permettre aux patients de faire un choix éclairé, il faudrait que ce label de thérapeute soit obtenu suite à un examen clinique et juridique. Toujours dans une perspective de protection du patient, la légitimité des thérapeutes serait assise par l'obtention de ce diplôme. Cette proposition ne pose pas de difficulté majeure pour les futurs thérapeutes et doit être accueillie avec enthousiasme en ce qu'elle permettra véritablement d'éviter l'écueil du charlatanisme. Les thérapeutes en exercice ne seront a priori pas exemptés, sans obligation toutefois puisque l'on semble s'orienter vers un label facultatif.

● Labelliser les offres de formation en écoles privées

Il s'agit d'éviter les difficultés rencon-

trées dans les écoles d'ostéopathie et de former des praticiens sérieux. Jusqu'ici, il n'existe pas de formation diplômante pour les non professionnels de santé. Il en résulte que le niveau de formation d'une école à l'autre varie sensiblement. Certaines écoles proposent même des formations sur quelques week-ends pour des sommes astronomiques. Ce label serait également un instrument de standardisation des pratiques et la garantie d'une formation efficace et sérieuse.

● Des modules d'initiation aux médecines non conventionnelles pour les futurs médecins

Pour répondre à l'objectif affiché de la complémentarité entre la médecine allopathique et la médecine non conventionnelle, le Centre d'analyse stratégique encourage l'apprentissage

par les professionnels de santé de ces techniques dans les cursus universitaires. Les médecins ainsi sensibilisés pourraient eux-mêmes endosser la casquette d'éducateur de santé par exemple. Ils seraient également plus à même de rediriger les patients vers le thérapeute lorsque cette solution s'impose. Il s'agit également de réduire progressivement la méfiance du corps médical à l'égard de ces pratiques. Toutefois, il est permis de penser que les professionnels de santé diplômés auront l'avantage, comme tels, sur les thérapeutes. D'où l'importance de ne pas négliger l'option du label...

Ce rapport doit être accueilli chaleureusement par les thérapeutes en ce qu'il envisage une pratique sécurisée de la profession, tant pour le patient que pour le praticien, qui pourra exercer plus librement si les propositions aboutissent à un encadrement. ●

Sophie Picard

➤ Question de lecteur

Quel titre utiliser ?

Thérapeute en discipline alternative, je suis abonné depuis toujours à vos différentes revues, y compris Profession Thérapeute depuis sa parution que je parcours attentivement. Dans votre analyse à la page 27 du n° 14, rubrique « Travailler en complémentarité avec le corps médical », ce qui est pour nous un postulat a retenu particulièrement mon attention : « Il est souhaitable de préférer le terme de "médecine non conventionnelle" à celui de "médecine alternative". » Président du Groupement des biomagnétiseurs professionnels et disciplines alternatives associées, c'est le projet que nous avons pour nos membres.

Ma question est donc la suivante : si vous pensez que ce titre est mieux approprié sur le plan juridique, pour quelle raison ?

Michel Tachet

Réponse de Sophie Picard :

Le terme de « médecine non conventionnelle » a été adopté par les institutions européennes (résolution du Parlement de 1997) et organisations mondiales (OMS). Ce terme a été choisi de préférence à d'autres, notamment à celui de « médecine alternative », pour les raisons analysées dans cet extrait de la proposition de résolution du Parlement européen :

« Considérant que l'ensemble des systèmes médicaux et disciplines thérapeutiques couverts par la dénomination "médecines non conventionnelles" ont en commun le fait que leur validité n'est pas reconnue ou n'est que partiellement reconnue ; considérant qu'on peut qualifier d'"alternatif" un traitement médical qui peut être appliqué en lieu

et place d'un autre traitement, et de "complémentaire" un traitement donné en supplément d'un autre traitement ; considérant qu'il est équivoque de parler de discipline médicale "alternative" ou "complémentaire", dans la mesure où seul le contexte dans lequel la thérapie est utilisée permet de déterminer si celle-ci est en l'occurrence alternative ou complémentaire ; considérant qu'une discipline médicale alternative peut également être complémentaire ; considérant que, dans le présent rapport, le terme "médecines non conventionnelles" recouvre les notions de "médecines alternatives", "médecines douces" et "médecines complémentaires" indistinctement utilisées dans certains États membres pour désigner les autres disciplines médicales que la médecine conventionnelle [...] »